

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 14 septembre 1992 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : *ECOC9200125A*

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-109 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-128 de la Commission des communautés européennes du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 92-39 de la Commission des communautés européennes du 14 mai 1992 modifiant la directive (C.E.E.) n° 90-128 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée notamment par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1986 modifié relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants de matériaux et objets en matière plastique au contact des denrées, produits et boissons alimentaires et fixant la liste des simulateurs à utiliser pour vérifier cette migration,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - 1^o Le présent arrêté s'applique aux matériaux et objets en matière plastique ainsi qu'aux parties des objets qui sont :

- soit constitués exclusivement de matière plastique ;
- soit composés de deux ou plusieurs couches dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles par des adhésifs ou par tout autre moyen,

et qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

2^o Au sens du présent arrêté, on entend par « matière plastique » le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. Sont considérés également comme matières plastiques les silicones et autres composés macromoléculaires similaires. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme « matières plastiques » :

- les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies, qui sont réglementées par l'arrêté modifié susvisé du 18 juillet 1986 ;
- les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques ;
- les papiers et cartons, modifiés ou non par adjonction de matière plastique ;
- les revêtements de surface obtenus à partir de :
 - cires de paraffine, y compris les cires de paraffine synthétiques et/ou de cires microcristallines ;
 - mélanges de cires énumérées au premier tiret, entre elles et/ou avec des matières plastiques ;
- les résines échangeuses d'ions.

3^o Le présent arrêté ne s'applique pas aux matériaux et objets composés de deux ou plusieurs couches dont au moins une n'est pas exclusivement en matière plastique, et même si la couche destinée à entrer en contact direct avec les denrées alimentaires est exclusivement en matière plastique.

Art. 2. - Les matériaux et objets en matière plastique ne peuvent céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans des quantités dépassant 10 milligrammes par décimètre carré de surface du matériau ou de l'objet (mg/dm²) (limite de migration globale).

Cependant, cette limite est fixée à 60 milligrammes de constituants cédés par kilogramme de denrées alimentaires (mg/kg) dans les cas suivants :

a) Des objets qui sont des récipients ou qui sont comparables à des récipients ou qui peuvent être remplis, d'une capacité entre 500 millilitres (ml) et 10 litres (l) ;

b) Des objets qui peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface qui est en contact avec les denrées alimentaires ;

c) Des capsules, joints, bouchons ou autres dispositifs de fermeture.

Art. 3. - Seuls les monomères et autres substances de départ figurant en annexe peuvent être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.

Les matériaux et objets en matière plastique mentionnés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- les revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion tels les vernis, laques, peintures ;
- les silicones ;
- les résines époxydes ;
- les produits obtenus par fermentation bactérienne ;
- les adhésifs et promoteurs d'adhésion ;
- les encres d'imprimerie.

Les monomères et autres substances de départ figurant à la section B de l'annexe peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 4. - Les limites de migration spécifiques indiquées dans les listes figurant en annexe sont exprimées en mg/kg.

Cependant, ces limites sont exprimées en mg/dm² dans les cas suivants :

a) S'il s'agit d'objets remplissables d'une capacité inférieure à 500 millilitres (ml) ou supérieure à 10 litres (l) ;

b) S'il s'agit de feuilles, films ou autres matériaux qui ne peuvent être remplis et pour lesquels il n'est pas possible d'estimer le rapport entre la surface de ces objets et la quantité de denrées alimentaires à leur contact.

Dans ces cas, les limites prévues en annexe, exprimées en mg/kg, doivent être divisées par le facteur de conversion conventionnel de 6 pour obtenir des mg/dm².

Art. 5. - Les résines synthétiques et hauts polymères comportant dans leur structure les monomères et substances de départ pour lesquelles aucune limitation n'apparaît dans la colonne 4, Restrictions, de la section B en annexe, doivent être insolubles et inactifs à l'égard des denrées, produits et boissons alimentaires.

Art. 6. - 1^o Le contrôle des limites de migration s'effectue selon les règles fixées dans l'arrêté modifié susvisé du 19 décembre 1988.

2^o Le contrôle des limites de migration spécifiques prévu au 1^o ci-dessus n'est pas obligatoire s'il peut être établi que le respect de la limite de migration globale prévue à l'article 2 implique que les limites de migration spécifiques ne sont pas dépassées.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des stratégies industrielles, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX*

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des stratégies industrielles,
D. LOMBARD*

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :
L'ingénieur général d'agronomie,
J. THIAULT*

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

ANNEXE

LISTE DE MONOMÈRES ET AUTRES SUBSTANCES DE DÉPART QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LA FABRICATION DES MATÉRIEAUX ET OBJETS EN MATIÈRE PLASTIQUE

Introduction générale

1. Cette annexe contient la liste de monomères ou autres substances de départ. La liste comprend :

- les substances destinées à la fabrication de composés macromoléculaires organiques par polycondensation, par polyaddition ou par tout autre processus similaire ;
- les substances macromoléculaires, naturelles ou synthétiques, utilisées pour la fabrication des substances macromoléculaires modifiées si les monomères ou autres substances de départ nécessaires à leur synthèse ne figurent pas dans la liste ;
- les substances utilisées pour modifier les substances macromoléculaires existantes, naturelles ou synthétiques.

2. La liste ne comprend pas les sels (y compris les sels doubles et les sels acides) d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc des acides, phénols ou alcools qui sont aussi autorisés ; cependant, les désignations contenant « acide(s)... sels » figurent dans les listes si le (ou les) acide(s) correspondant(s) n'y figure(nt) pas. Dans ce cas, le sens de l'expression « sels » est « sels d'aluminium, d'ammonium, de calcium, de fer, de magnésium, de potassium, de sodium et de zinc ».

3. La liste ne comprend pas également les substances suivantes bien qu'elles puissent être présentes :

- a) Les substances telles que :
 - les impuretés dans les substances utilisées ;
 - les intermédiaires de réaction ;
 - les produits de décomposition ;

b) Les oligomères et substances macromoléculaires naturelles ou synthétiques, ainsi que leurs mélanges si les monomères ou substances de départ nécessaires à leur synthèse figurent dans la liste ;

c) Les mélanges de substances autorisées.

Les matériaux et objets qui contiennent les substances indiquées sous a, b et c doivent satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'inertie.

4. Les substances doivent être conformes aux critères de pureté fixés par les textes ou, à défaut, doivent être de bonne qualité technique.

5. La liste contient les informations suivantes :

- colonne 1 (n° PM/REF) : le numéro de référence C.E.E., dans le domaine des matériaux d'emballage relatif aux substances sur la liste ;
- colonne 2 (n° CAS) : le numéro d'enregistrement CAS (Chemical Abstracts Service) ;
- colonne 3 (Dénomination) : la dénomination chimique ;
- colonne 4 (Restrictions). Elles peuvent comprendre :
 - la limite de migration spécifique (LMS) ;
 - la quantité maximale permise de substance résiduelle dans le matériau ou objet (QM) ;
 - toute autre restriction indiquée de manière expresse.

6. Si une substance figurant sur la liste comme composé spécifique est également couverte par un terme générique, les restrictions applicables à cette substance sont celles qui sont indiquées pour le composé spécifique.

7. Lorsqu'il y a contradiction entre le numéro CAS et la dénomination chimique, la dénomination chimique est prioritaire. S'il y a contradiction entre le CAS repris dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances) et le registre CAS, c'est le numéro CAS du registre CAS qui est applicable.

8. Un certain nombre d'abréviations ou d'expressions figurent à la colonne 4 du tableau. Leur signification est la suivante :

- LD = Limite de détection de la méthode d'analyse ;
- PF = Matériau ou objet fini ;
- NCO = Groupement isocyanate ;
- ND = Non décelable.

Aux fins du présent arrêté, « non décelable » signifie que la substance ne devrait pas être détectée par une méthode d'analyse validée qui pourrait la détecter à la limite de détection spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant le développement d'une méthode validée ;

QM = Quantité maximale permise de substance « résiduelle » dans le matériau ou objet ;

QM(T) = Quantité maximale permise de substance « résiduelle » dans le matériau ou l'objet exprimée comme le total du groupement ou de la (des) substance(s) indiquée(s) ;

LMS = Limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire, à moins qu'elle ne soit précisée différemment.

Aux fins du présent arrêté « LMS » signifie que la migration spécifique de la substance devrait être déterminée par une méthode d'analyse validée à la limite spécifiée. Si une telle méthode n'existe pas actuellement, une méthode d'analyse avec des caractéristiques de performance appropriées à la limite spécifiée peut être utilisée en attendant le développement d'une méthode validée ;

LMS(T) = Limite de migration spécifique dans la denrée alimentaire ou dans le simulant alimentaire exprimée comme le total du groupement ou de la (des) substance(s) indiquée(s).

SECTION A

LISTE DES MONOMÈRES ET AUTRES SUBSTANCES AUTORISÉS

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
10030	000514-10-3	Acide abiétique.	
10060	000075-07-0	Acétaldéhyde.	
10090	000064-19-7	Acide acétique.	
10120	000108-05-4	Acétate de vinyle.	LMS = 12 mg/kg.
10150	000108-24-7	Anhydride acétique.	
10210	000074-86-2	Acétylène.	
10630	000079-06-1	Acrylamide.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
10690	000079-10-7	Acide acrylique.	
10780	000141-32-2	Acrylate de n-butyle.	
10810	002998-08-5	Acrylate de sec-butyle.	
10840	001863-39-4	Acrylate de tert-butyle.	
11470	000140-88-5	Acrylate d'éthyle.	
	000818-61-1	Acrylate d'hydroxyéthyle.	Voir « Monoacrylate d'éthylèneglycol ».
11590	00106-63-8	Acrylate d'isobutyle.	
11680	000689-12-3	Acrylate d'isopropyle.	
11710	000096-33-3	Acrylate de méthyle.	
11830	000818-61-1	Monoacrylate d'éthylèneglycol.	
11980	000925-60-0	Acrylate de propyle.	
12100	000107-13-1	Acrylonitrile.	LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
12130	000124-04-9	Acide adipique.	
12280	002035-75-8	Anhydride adipique.	
12310		Albumine.	
12340		Albumine coagulée par le formaldéhyde.	
12375		Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, primaires (C4-C22).	
12670	002855-13-2	1-Amino-3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane.	LMS = 6 mg/kg.
12788	002432-99-7	Acide 11-aminoundécanoïque.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
12820	000123-99-9	Acide azélaïque.	
12970	004196-95-6	Anhydride azélaïque.	
13000	001477-55-0	1,3-Benzènediméthanamine.	LMS = 0,05 mg/kg.
13090	000065-85-0	Acide benzoïque.	
13150	000100-51-6	Alcool benzylique.	
	000111-46-6	Ether bis(2-hydroxyéthylrique).	Voir « Diéthylèneglycol ».
	000077-99-6	2,2-Bis(hydroxyméthyl)-1-butanol.	Voir « 1,1,1-Triméthylolpropane ».
13390	000105-08-8	1,4-Bis(hydroxyméthyl)cyclohexane.	
13480	000080-05-7	2,2-Bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS = 3 mg/kg.
13510	001675-54-3	Ether bis(2,3-époxypropylrique) du 2,2-bis (4-hydroxyphényl)propane.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
13530	038103-06-9	Bis(anhydride phtalique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	LMS = 0,05 mg/kg.
	000110-98-5	Ether bis(hydroxypropylrique).	Voir « Dipropylèneglycol ».
	005124-30-1	Bis(4-isocyanatocyclohexyl)méthane.	Voir « 4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane ».
13800	047465-97-4	3,3-Bis(3-méthyl-4-hydroxyphényl)-2-indolinone.	LMS = 1,8 mg/kg.

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
13614	038103-06-9 000080-05-7 001875-54-3	Bis(anhydride phtalique) du bisphénol A. Bisphénol A. Ether bis(2,3-époxypropylique) du bisphénol A.	Voir 13530. Voir « 2,2-Bis(4-hydroxyphényl)-propane ». Voir « Ether bis(2,3-époxypropylique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane ».
13630	000106-99-0	Butadiène.	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = non décelable (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise).
13690	000107-88-0	1,3-Butanediol.	
13840	000071-36-3	1-Butanol.	
13870	000106-98-9	1-Butène.	
13900	000107-01-7	2-Butène.	
14110	000123-72-8	Butyraldéhyde.	
14140	000107-92-6	Acide butyrique.	
14170	000106-31-0	Anhydride butyrique.	
14200	000105-60-2	Caprolactame.	LMS(T) = 15 mg/kg.
14230	002123-24-2	Caprolactame, sel de sodium.	LMS(T) = 15 mg/kg (exprimé en caprolactame).
14320	000124-07-2	Acide caprylique.	
14350	000630-08-0	Monoxyde de carbone.	
14380	000075-44-5	Chlorure de carbonyle.	QM = 1 mg/kg de PF.
14410	008001-79-4	Huile de ricin (qualité alimentaire).	
14500	009004-34-6	Cellulose.	
14530	007782-50-5	Chlore.	
	000106-89-8	1-Chloro-2,3-époxypropane.	Voir « Epichlorhydrine ».
14680	000077-92-9	Acide citrique.	
14710	000108-39-4	m-Crésol.	
14740	000095-48-7	o-Crésol.	
14770	00106-44-5 000105-08-8	p-Crésol. 1,4-Cyclohexanediméthanol.	Voir « 1,4-Bis(hydroxyméthyl)cyclohexane ».
14950	003173-53-3	Isocyanate de cyclohexyle.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
15100	000112-30-1	1-Décanol.	
15250	000110-60-1 000107-15-3 000124-09-4	1,4-Diaminobutane. 1,2-Diaminoéthane. 1,6-Diaminohexane.	Voir « Ethylènediamine ». Voir « Hexaméthylènediamine ».
15700	005124-30-1	4,4'-Diisocyanate de dicyclohexylméthane.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
15760	000111-46-6	Diéthylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg seul ou avec l'éthylène-glycol.
15880	000120-80-9	1,2-Dihydroxybenzène.	LMS = 6 mg/kg.
15910	000108-46-3	1,3-Dihydroxybenzène.	LMS = 2,4 mg/kg.
15940	000123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène.	LMS = 0,6 mg/kg.
15970	000611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone.	LMS = 6 mg/kg.
16000	000092-88-6	4,4'-Dihydroxydiphényle.	LMS = 6 mg/kg.
16150	000108-01-0	Diméthylaminoéthanol.	LMS = 18 mg/kg.
16240	000091-97-1	4,4'-Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
16480	000126-58-9	Dipentaérythritol.	
16570	004128-73-8	4,4'-Diisocyanate de l'éther diphenylique.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
16600	005873-54-1	2,4'-Diisocyanate de diphenylméthane.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
16630	000101-68-8	4,4'-Diisocyanate de diphenylméthane.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
16660	000110-98-5	Dipropylèneglycol.	
16750	000106-89-8	Epichlorhydrine.	QM = 1 mg/kg de PF.
16780	000064-17-5	Ethanol.	
16950	000074-85-1	Ethylène.	
16960	000107-15-3	Ethylènediamine.	LMS = 12 mg/kg.
16990	000107-21-1	Ethylèneglycol.	LMS(T) = 30 mg/kg seul ou avec le diéthylène-glycol.
17005	000151-56-4	Ethylèneimine.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
17020	000075-21-8	Oxyde d'éthylène.	QM = 1 mg/kg de PF.
17170	061788-47-4	Acides gras de coco.	
17200	068308-53-2	Acides gras de l'huile de soja.	
17230	061790-12-3	Acides gras de tallow.	
17260	000050-00-0	Formaldéhyde.	LMS = 15 mg/kg.
17290	000110-17-8	Acide fumarique.	
17530	000050-99-7	Glucose.	
18010	000110-94-1	Acide glutarique.	
18070	000108-55-4	Anhydride glutarique.	
18100	000056-81-5	Glycérol.	
18250	000115-28-6	Acide hexachloroendométhyltétrahydrophthalique.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18280	000115-27-5	Anhydride hexachloroendométhyltétrahydrophthalique.	LMS = ND (LD = 0,01 mg/kg).
18310	036653-82-4	1-Hexadécanol.	
18430	000116-15-4	Hexafluoropropylène.	LMS = ND (LD = 0,01mg/kg).
18460	000124-09-4	Hexaméthylènediamine.	LMS = 2,4 mg/kg.
18640	000822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
18670	000100-97-0	Hexaméthylènetétramine.	LMS(T) = 15 mg/kg (exprimé en formaldéhyde).
	000123-31-9	Hydroquinone.	Voir « 1,4-Dihydroxybenzène ».
18880	000099-96-7	Acide p-hydroxybenzoïque.	
19000	000115-11-7	Isobutène.	
19470	000143-07-7	Acide laurique.	
19510	011132-73-3	Lignocellulose.	

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
19540	000110-16-7	Acide maléique.	LMS(T) = 30 mg/kg. LMS(T) = 30 mg/kg (exprimé en acide maléique). Voir « 2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine ».
19960	000108-31-6	Anhydride maléique.	
	000108-78-1	Mélatamine.	
20020	000079-41-4	Acide méthacrylique.	
20110	000097-88-1	Méthacrylate de butyle.	
20140	002998-18-7	Méthacrylate de sec-butyle.	
20170	000585-07-9	Méthacrylate de tert-butyle.	
20890	000097-63-2	Méthacrylate d'éthyle.	
21010	000097-86-9	Méthacrylate d'isobutyle.	
21100	004655-34-9	Méthacrylate d'isopropyle.	
21130	000080-82-6	Méthacrylate de méthyle.	LMS = non décelable (LD = 0,020 mg/kg, tolérance analytique comprise).
21340	002210-28-8	Méthacrylate de propyle.	
21460	000760-93-0	Anhydride méthacrylique.	
21490	000126-98-7	Méthacrylonitrile.	
21550	000067-56-1	Méthanol.	
21940	000924-42-5	N-Méthylolacrylamide.	
22150	000691-37-2	4-Méthyl-1-pentène.	
22350	000544-63-8	Acide myristique.	
21190	000868-77-9	Monométhacrylate d'éthylèneglycol.	
22420	003173-72-6	1,5-Diisocyanate de naphthalène.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).
22450	009004-70-0	Nitrocellulose.	
22480	000143-08-8	1-Nonanol.	
22570	000112-96-9	Isocyanate d'octadécyle.	
22600	000111-87-5	1-Octanol.	
22660	000111-66-0	1-Octène.	
22763	000112-80-1	Acide oléique.	
22780	000057-10-3	Acide palmitique.	
22840	000115-77-5	Pentaérythritol.	
22870	000071-41-0	1-Pentanol.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO). LMS = 15 mg/kg.
22960	000108-95-2	Phénol.	
23050	000108-45-2	1,3-Phénylènediamine.	
	000075-44-5	Phosgène	
23170	007664-38-2	Acide phosphorique.	
23200	000088-99-3	Acide o-phthalique.	
		Acide phthalique.	
23230	000131-17-9	Phthalate de diallyle.	
23380	000085-44-9	Anhydride phthalique.	
23470	000080-56-8	alpha-Pinène.	
23500	000127-91-3	beta-Pinène.	QM = 1 mg/kg de PF. Voir « Chlorure de carbonyle ».
23590	025322-68-3	Polyéthylèneglycol.	
23650	025322-69-4	Polypropylèneglycol (poids moléculaire supérieur à 400).	
23740	000057-55-6	1,2-Propanediol.	
23800	000071-23-8	1-Propanol.	
23830	000067-63-0	2-Propanol.	
23860	000123-38-6	Propionaldéhyde.	
23890	000079-09-4	Acide propionique.	
23950	000123-62-6	Anhydride propionique.	
23980	000115-07-1	Propylène.	QM = 1 mg/kg de PF. Voir « 1,2-Dihydroxybenzène ».
24010	000075-58-9	Oxyde de propylène.	
	000120-80-9	Pyrocatechol	
24070	073138-82-6	Acides résiniques.	
	000108-46-3	Résorcinol.	
24100	008050-09-7	Colophane.	
24130	008050-09-7	Gomme de colophane.	
24160	008052-10-6	Résine de tallol.	
24190	009014-63-5	Résine de bois.	
24250	009006-04-6	Caoutchouc naturel.	Voir « 1,3-Dihydroxybenzène ».
24270	000069-72-7	Acide salicylique.	
24280	000111-20-6	Acide sébacique.	
24430	002561-88-8	Anhydride sébacique.	
24490	000050-70-4	Sorbitol.	
24520	008001-22-7	Huile de soja.	
24550	000057-11-4	Acide stéarique.	
24610	000100-42-5	Styrène.	
24820	000110-15-6	Acide succinique.	
24850	000108-30-5	Anhydride succinique.	LMS = 0,05 mg/kg. LMS = 7,5 mg/kg.
24880	000057-50-1	Saccharose.	
24887	006362-79-4	Acide 5-sulfoisophtalique, sel monosodique.	
24910	000100-21-0	Acide téréphtalique.	
24970	000120-81-6	Téréphtalate de diméthyle.	
25090	000112-60-7	Tétraéthylèneglycol.	
25150	000109-99-9	Tétrahydrofuranne.	
25180	000102-60-3	N,N,N',N'-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine.	
25210	000584-84-9	2,4-Diisocyanate de toluène.	
25240	000091-08-7	2,6-Diisocyanate de toluène.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO). QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO).

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
25270	026747-90-0	2,4-Diisocyanate de toluène, dimère.	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO). LMS = 6 mg/kg. LMS = 30 mg/kg.
25360		Trialkyl(C5-C15)acétate de 2,3-époxypropyle.	
25420	000108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine.	
25510	000112-27-6	Triéthylèneglycol.	LMS = 6 mg/kg.
25600	000077-99-6	1,1,1-Triméthylolpropane.	
25910	024800-44-0	Tripropylène glycol.	
25960	000057-13-6	Urée.	Voir la directive C.E.E. n° 78-142 du conseil. QM = 5 mg/kg de PF ou LMS = non décelable (LD = 0,05 mg/kg).
26050	000075-01-4	Chlorure de vinyle.	
26110	000075-35-4	Chlorure de vinylidène.	

SECTION B

LISTE DES MONOMÈRES ET AUTRES SUBSTANCES DE DÉPART QUI PEUVENT ÊTRE UTILISÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1996

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
	000542-02-9	Acétoguanamine.	Voir « 2,4-Diamino-6-méthyl- 1,3,5-triazine ».
10160	002206-94-2	alpha-Acétoxystyrène.	
10162	010521-96-7	bêta-Acétoxystyrène.	
10480		Acides aliphatiques monocarboxyliques saturés (C2-C24).	
10510		Acides aliphatiques monocarboxyliques insaturés (C3-C24).	
10599/70		Acides gras insaturés (C18).	
10599/90	061788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18).	
10599/92	068783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18).	
10600		Acides linéaires à nombre pair d'atomes de carbone (C8-C22), ainsi que les dimères et trimères des acides insaturés.	
10660	015214-89-8	Acide acrylamidométhylpropanesulfonique.	
10720	000999-55-3	Acrylate d'allyle.	
10750	002495-35-4	Acrylate de benzyle.	
10775	084100-23-2	Acrylate de 4-tert-butylcyclohexyle.	
10930	003066-71-5	Acrylate de cyclohexyle.	
10990	002156-96-9	Acrylate de décyle.	
11000	050976-02-8	Acrylate de dicyclopentadiényle.	
11005	012542-30-2	Acrylate de dicyclopentényle.	
11010	024447-78-7	Diacrylate de l'éther bis(2-hydroxyéthyl) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane.	
11020	019485-03-1	Diacrylate de 1,3-butanediol.	
11050	001070-70-8	Diacrylate de 1,4-butanediol.	
11080	004074-88-3	Diacrylate de diéthylèneglycol.	
11110	002274-11-5	Diacrylate d'éthylèneglycol.	
11140	013048-33-4	Diacrylate de 1,6-hexanediol.	
11170	026570-48-9	Diacrylate de polyéthylèneglycol.	
11180	017831-71-9	Diacrylate de tétraéthylèneglycol.	
11195	068901-05-3	Diacrylate de tripropylèneglycol.	
11200	002426-54-2	Acrylate de 2-(diéthylamino)éthyle.	
11230	002439-35-2	Acrylate de 2-(diméthylamino)éthyle.	
11245	002156-97-0	Acrylate de dodécyle.	
11260	000106-90-1	Acrylate de 2,3-époxypropyle.	
11500	000103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle.	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en époxy).
11520	002918-23-2	Acrylate de 2-hydroxyisopropyle (= acrylate de 2-hydroxy-1-méthyléthyle).	
11530	000999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle.	
11532	002761-08-2	Acrylate de 3-hydroxypropyle.	
11560	005888-33-5	Acrylate d'isobornyle.	
11620	001330-61-6	Acrylate d'isodécyle.	
11650	029590-42-9	Acrylate d'isooctyle.	
11695	003121-61-7	Acrylate de 2-méthoxyéthyle.	
11740	010095-13-3	Monoacrylate de 1,3-butanediol.	
11770	002478-10-6	Monoacrylate de 1,4-butanediol.	
11800	013533-05-6	Monoacrylate de diéthylèneglycol.	
11860		Monoacrylate de propylèneglycol.	
11875	004813-57-4	Acrylate d'octadécyle.	
11890	002499-59-4	Acrylate de n-octyle.	
12010	040074-09-7	Acrylate de 2-sulfoéthyle.	
12040	039121-78-3	Acrylate de sulfopropyle.	
12055	094160-26-6	Triacrylate de l'éther tris(2-hydroxypropyl) du glycérol.	
12062	075577-70-7	Triacrylate de l'éther tris(2-hydroxyéthyl) du 1,1,1-triméthylolpropane.	
12160	002998-04-1	Adipate de diallyle.	
12190	000105-97-5	Adipate de didécyle.	
12220	027178-16-1	Adipate de diisodécyle.	
12250	000123-79-5	Adipate de dioctyle.	
12265	004074-90-2	Adipate de divinyle.	

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
12370		Monoalcools aliphatiques saturés, linéaires, secondaires ou tertiaires (C4-C22).	
12610	000107-18-6	Alcool allylique.	
12640	000106-92-3	Ether allyl-2,3-époxypropylique.	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en époxy).
12700	000150-13-0	Acide p-aminobenzoïque.	
12790	000080-46-6	p-tert-Amylphénol.	
12850	029602-44-6	Azélate de bis(2-hydroxyéthyle).	
12910	001732-10-1	Azélate de diméthyle.	
	000528-44-9	Acide 1,2,4-benzénetricarboxylique.	Voir « Acide trimellitique ».
13060	004422-95-1	Trichlorure de l'acide 1,3,5-benzénetricarboxylique.	
	000091-76-9	Benzoguanamine.	Voir « 2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine ».
13210	001761-71-3	Bis(4-aminocyclohexyl)méthane.	
13328	000104-38-1	Ether bis(2-hydroxyéthyl) de l'hydroquinone.	
	000080-09-1	Bisphénol S.	Voir « 4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone ».
13660	000584-03-2	1,2-Butanediol.	
13720	000110-63-4	1,4-Butanediol.	
13750	000513-85-9	2,3-Butanediol.	
13780	002425-79-8	Ether bis(2,3-époxypropylique) du 1,4-butanediol.	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en époxy).
13810	000505-65-7	1,4-Butanediol formol.	
13932	000598-32-3	3-Butène-2-ol.	
13960	001852-16-0	N-(Butoxyméthyl)acrylamide.	
14008	000098-52-2	4-tert-Butylcyclohexanol.	
14020	000098-54-4	4-tert-Butylphénol.	
14035	001746-23-2	4-tert-Butylstyrène.	
14260	000502-44-3	Caprolactone.	
	000115-28-6	Acide chlorendique.	Voir « Acide hexachloroendométhylène-tétrahydrophthalique ».
14560	000126-99-8	2-Chloro-1,3-butadiène.	
14650	000079-38-9	Chlorotrifluoroéthylène.	QM = 5 mg/kg de PF.
14800	003724-65-0	Acide crotonique.	
14833	000623-43-8	Crotonate de méthyle.	
14980	001631-25-0	N-Cyclohexylmaleimide.	QM = 5 mg/kg de PF.
15020	002182-05-0	Ether cyclohexylvinyle.	
15030	000931-88-4	Cyclooctène.	
15060	000142-29-0	Cyclopentène.	
15070	001647-16-1	1,9-Décadiène.	
15095	000334-48-5	Acide décanoïque.	
15130	000872-05-9	1-Décène.	
15260	000646-25-3	1,10-Diaminodécane.	
17270	002783-17-7	1,12-Diaminododécane.	
15280	000542-02-9	2,4-Diamino-6-méthyl-1,3,5-triazine.	
15295	000373-44-4	1,8-Diaminooctane.	
15310	000091-76-9	2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine.	
15340	000109-76-2	1,3-Diaminopropane.	
15370	003236-53-1	1,6-Diamino-2,2,4-triméthylhexane.	
15400	003236-54-2	1,6-Diamino-2,4,4-triméthylhexane.	
15490	002215-89-6	Ether 4,4'-dicarboxydiphénylique.	
15580	001653-19-6	2,3-Dichloro-1,3-butadiène.	
15610	000080-07-9	4,4'-Dichlorodiphénylsulfone.	
15730	000077-73-6	Dicyclopentadiène.	
15790	000111-40-0	Diéthylènetriamine.	
16090	000080-09-1	4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone.	
16120	000110-97-4	Diisopropanolamine.	
16180	005205-93-6	N-(Diméthylaminopropyl)méthacrylamide.	
16210	006864-37-5	3,3'-Diméthyl-4,4'-diaminodicyclohexylméthane.	
16252	000110-03-2	2,5-Diméthyl-2,5-hexanediol.	
16270	000526-75-0	2,3-Diméthylphénol.	
16300	000105-67-9	2,4-Diméthylphénol.	
16330	000095-87-4	2,5-Diméthylphénol.	
16360	000576-26-1	2,6-Diméthylphénol.	
16390	000126-30-7	2,2-Diméthyl-1,3-propanediol.	
16450	000646-06-0	1,3-Dioxolanne.	
16510	000138-86-3	Dipentène.	
16540	000102-09-0	Carbonate de diphenyle.	
16690	001321-74-0	Divinylbenzène.	
16697	000693-23-2	Acide dodécanedioïque.	
16719	003813-52-3	Acide endométhylènetétrahydrophthalique.	
16800	013036-41-4	N-(Éthoxyméthyl)acrylamide.	
17040	000149-57-5	Acide 2-éthylhexanoïque.	
17050	000104-76-7	2-Ethyl-1-hexanol.	
17110	016219-75-3	5-Ethylidènebicyclo [2.2.1] hept-2-ène.	
17116	005877-42-9	4-Ethyl-1-octyn-3-ol.	
17150	000078-27-3	1-Ethynylcyclohexanol.	
17305	000141-02-6	Fumarate de bis(2-éthylhexyle).	
17320	002807-54-7	Fumarate de diallyle.	
17350	000105-75-9	Fumarate de dibutyle.	

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
17380	000623-91-6	Fumarate de diéthyle.	
17398	007283-68-3	Fumarate de dioctadécyle.	
17800		Glucosides provenant de glucose et pentaérythritol.	
17830		Glucosides provenant de glucose et polyéthylèneglycol (poids moléculaire supérieur à 200).	
17860		Glucosides provenant de glucose et polypropylèneglycol (poids moléculaire supérieur à 400).	
18220	068564-88-5	Acide N-heptylaminoundécanoïque.	
18370	000592-45-0	1,4-Hexadiène.	
18400	000592-42-7	1,5-Hexadiène.	
18436	001687-30-5	Acide hexahydrophthalique.	
18441	000085-42-7	Anhydride hexahydrophthalique.	
18490	015511-81-6	Adipate d'hexaméthylènediamine.	
18610	006422-99-7	Sébacate d'hexaméthylènediamine.	
18700	000629-11-8	1,6-Hexanediol.	
18820	000592-41-6	1-Hexène.	
18850	000107-41-5	Hexylèneglycol.	
18865	003031-66-1	3-Hexyn-2,5-diol.	
18905	002628-17-3	4-Hydroxystyrène.	
18970	000078-83-1	Isobutanol.	
19030	016669-59-3	N-(Isobutoxyméthyl)acrylamide.	
19060	000109-53-5	Ether isobutylvinyle.	
19090	000078-84-2	Isobutyraldéhyde.	
19120	025339-17-7	Isodécanol.	
19130	026896-18-4	Acide isononanoïque.	
19140	026952-21-6	Isooctanol.	
19150	000121-91-5	Acide isophthalique.	
19180	000099-63-8	Dichlorure de l'acide isophthalique.	
19210	001459-93-4	Isophthalate de diméthyle.	
	000078-79-5	Isoprène.	Voir « 2-Méthyl-1,3-butadiène ».
19270	000097-65-4	Acide itaconique.	
19480	002146-71-6	Laurate de vinyle.	
19490	000947-04-6	Lauro lactame.	
19570	000999-21-3	Maléate de diallyle.	
19600	000105-76-0	Maléate de dibutyle.	
19660	000141-05-9	Maléate de diéthyle.	
19690	014234-82-3	Maléate de diisobutyle.	
19720	001330-76-3	Maléate de diisooctyle.	
19750	000624-48-6	Maléate de diméthyle.	
19915	000925-21-3	Maléate de monobutyle.	
19936	007423-42-9	Maléate de mono(2-éthylhexyle).	
19990	000079-39-7	Méthacrylamide.	
20050	000096-05-9	Méthacrylate d'allyle.	
20080	002495-37-6	Méthacrylate de benzyle.	
20095	046729-07-1	Méthacrylate de 4-tert-butylcyclohexyle.	
20200	001888-94-4	Méthacrylate de 2-chloroéthyle.	
20260	000101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle.	
20320	003179-47-3	Méthacrylate de décyle.	
20380	001189-08-8	Diméthacrylate de 1,3-butanediol.	
20410	002082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol.	
20440	000097-90-5	Diméthacrylate d'éthylèneglycol.	
20455	006606-59-3	Diméthacrylate de 1,6-hexanediol.	
20470	025852-47-5	Diméthacrylate de polyéthylèneglycol.	
20530	002867-47-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle.	
20560	000142-90-5	Méthacrylate de dodécyle.	
20590	000106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle.	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en époxy).
20740	039670-09-2	Méthacrylate d'éthoxytriéthylèneglycol.	
20830		Méthacrylate de 1,2-propanediol.	
20920	000688-84-6	Méthacrylate de 2-éthylhexyle.	
20945	004664-49-7	Méthacrylate de 2-hydroxyisopropyle (= méthacrylate de 2-hydroxy-1-méthyléthyle).	
20950	000923-26-2	Méthacrylate de 2-hydroxypropyle.	
20965	002761-09-3	Méthacrylate de 3-hydroxypropyle.	
20980	007534-94-3	Méthacrylate d'isobornyle.	
21040	029964-84-9	Méthacrylate d'isodécyle.	
21070	028675-80-1	Méthacrylate d'isooctyle.	
21115	000816-74-0	Méthacrylate de méthallyle.	
21170	000997-46-6	Monométhacrylate de 1,4-butanediol.	
21220	032360-05-7	Méthacrylate d'octadécyle.	
21250	002157-01-9	Méthacrylate de n-octyle.	
21280	002177-70-0	Méthacrylate de phényle.	
21370	010595-80-8	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle.	
21400	054276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle.	
21430	004245-37-8	Méthacrylate de vinyle.	
21520	001561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium.	QM = 5 mg/kg de PF.
21640	000078-79-5	2-Méthyl-1,3-butadiène.	

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
21670	000563-46-2	2-Méthyl-1-butène.	Voir « 1,4-Butanediol formol ». LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg).
21730	000563-45-1	3-Méthyl-1-butène.	
21733	000115-19-5	2-Méthyl-3-butyn-2-ol.	
21736	002549-61-3	alpha-Méthyl-epsilon-caprolactone.	
21739	002549-60-2	bêta-Méthyl-epsilon-caprolactone.	
21742	002549-58-8	delta-Méthyl-epsilon-caprolactone.	
21745	002549-59-9	epsilon-Méthyl-epsilon-caprolactone.	
21748	002549-42-0	gamma-Méthyl-epsilon-caprolactone.	
21760	000694-91-7 000505-65-7	5-Méthylènebicyclo [2.2.1] hept-2-ène. 1,4-(Méthylènedioxy)butane.	
21837	001116-90-1	4-Méthyl-1,4-hexadiène.	
21850	000095-71-6	Méthylhydroquinone.	Voir « 2,2-Diméthyl-1,3-propanediol ». Voir « Bicyclo [2.2.1] hept-2-ène ».
21880	000717-27-1	Diacétate de méthylhydroquinone.	
21970	000923-02-4	N-Méthylolméthacrylamide.	
22210	000098-83-9	alpha-Méthylstyrène.	
22240	000622-97-9	p-Méthylstyrène.	
22270	000107-25-5	Ether méthylvinyle.	
22360	001141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique.	
22428	051000-52-3	Néodécanoate de vinyle.	
22465	000112-05-0 000126-30-7	Acide nonanoïque. Néopentylglycol.	
22540	000104-40-5 000498-66-8	4-Nonylphénol. Norbornène.	
22585	003710-30-3	1,7-Octadiène.	Voir « Acide iso- ou o-phthalique ».
22690	001806-26-4	4-Octylphénol.	
22720	000140-66-9	4-tert-Octylphénol.	
22811	000591-93-5	1,4-Pentadiène.	
22842	002590-16-1	Ether diallylique du pentaérythritol.	
22858	005343-92-0	1,2-Pentanediol.	
22861	000111-29-5	1,5-Pentanediol.	
22900	000109-67-1	1-Pentène.	
22901	000109-68-2	2-Pentène.	
22932	001187-93-5	Ether perfluorométhylperfluorovinyle.	
22935	003823-94-7	Ether perfluorométhylvinyle.	QM(T) = 5 mg/kg de PF. QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en acide trimellitique).
22937	001623-05-8	Ether perfluoropropylperfluorovinyle.	
22940	006996-01-6	Ether perfluoropropylvinyle.	
23140	000092-69-3	4-Phénylphénol. Acides phthaliques.	
23530	025190-06-1	Poly(1,4-butylèneglycol) (poids moléculaire supérieur à 1000).	
23770	000504-63-2	1,3-Propanediol.	
23920	000105-38-4	Propionate de vinyle.	
24370	000106-79-6	Sébacate de diméthyle.	
24560	000111-63-7	Stéarate de vinyle.	
24760	026914-43-2	Acide styrènesulfonique.	
24940	000100-20-9	Dichlorure de l'acide téréphthalique.	Voir « Triéthanolamine ». QM = 5 mg/kg de PF. LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg). QM = 5 mg/kg de PF.
25030	018646-44-9	Tétra(allyloxy)éthane.	
25120	000116-14-3	Tétrafluoroéthylène.	
25158	000088-98-2	Acide 1,2,3,6-tétrahydrophthalique.	
25161	000085-43-8	Anhydride 1,2,3,6-tétrahydrophthalique.	
25300	000088-19-7	o-Toluènesulfonamide.	
25380		Trialkyl(C5-C15)acétate de vinyle (= versatate de vinyle).	
25390	000101-37-1	Cyanurate de triallyle.	
25450	028896-48-0	Tricyclodécanediméthanol.	
25480	000102-71-6	Triéthanolamine.	
25540	000528-44-9	Acide trimellitique.	Voir « Triéthanolamine ». QM = 5 mg/kg de PF. LMS = ND (LD = 0,05 mg/kg). QM = 5 mg/kg de PF.
25550	000652-30-7	Anhydride trimellitique.	
25830	037275-47-1	Diacylate de 1,1,1-triméthylolpropane.	
25845	000682-09-7	Ether diallylique du 1,1,1-triméthylolpropane.	
25780	025723-16-4	1,1,1-Triméthylolpropane propoxylé.	
25810	015825-89-5	Triacylate de 1,1,1-triméthylolpropane.	
25840	003290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane.	
25900	000110-88-3 000102-71-6	Trioxanne. Tris(2-hydroxyéthyl)amine.	
25930	001067-53-4	Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane.	
26140	000075-38-7	Fluorure de vinylidène.	Voir « p-Méthylstyrène ».
26170	003195-78-8	N-Vinyl-N-méthylacétamide.	
26200	002867-48-3	N-Vinyl-N-méthylformamide.	
26230	000088-12-0	Vinylpyrrolidone.	
26260	001184-84-5	Acide vinylsulfonique.	
26290	025013-15-4 000622-97-9	Vinyltoluène. p-Vinyltoluène.	

PM/REF	NUMÉRO CAS	DÉNOMINATION	RESTRICTIONS
26320	002768-02-7 000105-67-9 000526-75-0 000095-87-4	Triméthoxyvinylsilane. m-Xylénol. o-Xylénol. p-Xylénol.	QM = 5 mg/kg de PF. Voir « 2,4-Diméthylphénol ». Voir « 2,3-Diméthylphénol ». Voir « 2,5-Diméthylphénol ».